



Les relations avec les collectivités

La loi d'orientation établit un article 38 redéfinissant les prérogatives du C.A. Il fixe *les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement* ; Cela marque un net renforcement de l'autonomie des établissements. Mais plus encore, ce même article stipule que le *CA établira chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre*. plus qu'un simple rapport d'activité, il s'agit bien de la déclinaison de la LOLF au sien de l'établissement. **Le contrat d'objectif et de moyen** sera tri partite. Il vise à attribuer des moyens aux établissements scolaires en fonction de la réalisation de ces objectifs. il s'agit de mesurer la performance et donc la rentabilité de l'établissement à l'aide d'indicateurs lors d'évaluations successives. Ainsi, un contrat est signé entre l' EPLE, le Rectorat et la collectivité territoriale de tutelle. Ce contrat stipulera : Il fixe des objectifs à atteindre (par exemple : améliorer le taux de réussite au brevet, au bac, le taux de passage en 2nde Générale et Technologique, diminuer le taux de redoublement, réduire l'absentéisme...) Il prévoit des indicateurs chiffrés de performance pour mesurer les résultats de chaque établissement. L'autonomie des établissements les rendra directement responsable s'ils sont jugés insuffisamment performants. Plus encore, les moyens alloués plus tard dépendront de la manière dont ses objectifs ont été remplis. **Ceci n'a rien à voir avec le projet d'établissement**, il s'agit de la déclinaison locale de la LOLF. Plus encore, le contrat d'objectif et de moyen étant tri partite, la collectivité territoriale de référence (le CG, ou la région aura donc son mot à dire sur la manière dont on aura rempli ces objectifs ! Ceci est bien évidemment à mettre en lien avec la RCBC. Cette gestion est d'autant plus problématique dans le cadre de l'éducation prioritaire. La redéfinition de l'éducation prioritaire devra être mieux coordonnée au niveau interministériel. via "la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville". L'allocation des moyens devra donc être revue au profit d'une autre approche : il s'agira de différencier, dans le cadre de leurs contrats d'objectifs, les moyens en fonction des spécificités territoriales, sociales et scolaires de chacun des établissements.... Cette contractualisation provoquera la mise en concurrence des établissements. Par ailleurs, quels sont les moyens qui pourront être alloués par des collectivités territoriales exsangues, dans un budget d'austérité ?